

à conséquence pour l'avenir, entrer dans les raisons qui lui étoient exposées à cet égard. Sa Maj. a donc accordé aux supplians l'avantage de pouvoir placer leurs capitaux, à raison de cinq pour cent, dans la même Ferme du sel, ou dans tels autres Fonds Royaux qu'ils estimeroient être plus profitables. Elle s'est réservée toutefois pour elle & pour ses successeurs, le droit de rembourser ces capitaux sans prescription de tems, lorsqu'elle jugeroit à propos d'en libérer ses Finances Royales.

Le but de cet arrangement, ainsi qu'on vient de le dire, étant de soulager les peuples, il a paru nécessaire de changer l'ordre établi pour la répartition de la vente des sels dans la Pouille. Le sel s'y vendoit ci-devant sur le pied de 33 rotolos le tumulo, à raison de 11 & 12 grains. Il sera vendu désormais sur le pied de 48 rotolos le tumulo. Par cet établissement, on ne payera dans les terres les plus éloignées de Barletta, cette denrée que sur le pied de 33 rotolos le tumulo, à raison de 6 & 7 grains.

Il résulte de l'arrangement ci-dessus un avantage sensible. Le peuple soulagé, éprouve la bienveillance du Monarque. Le Souverain de son côté augmente considérablement ses revenus, sans charger ses peuples. Les particuliers, qui étoient en possession des revenus royaux, n'ont aucun sujet de se plaindre. puisqu'après avoir retiré un profit très-lucratif pendant que ces Fonds leur étoient aliénés, ils trouvent encore aujourd'hui à placer leurs capitaux à cinq pour cent d'intérêt.

TOSCANE. Des difficultés qui subsistent depuis long-tems entre cet Etat & la Cour de Rome, par rapport au Fief de *Carpegna*, continuent d'être dans le même état, & empêchent jusqu'à présent